fessions libérales, la plus grande circonspe
tion. Il faut, en effet, pour étudier sans da
ger d'erreur des questions aussi sérieuses, s
mettre au-dessus de tous les préjugés, et fair
abstraction des intérêts particuliers de cer
taines institutions appelées à bénéficier plu
que d'autres des avantages d'une nouvelle lo
de cette sorte; car il est nécessaire avant tou
de sauvegarder à tout prix l'intégrité de la
constitution et le respect des droits garanti
aux provinces par l'Acte de l'Amérique britan
nique du Nord.

Le premier point à examiner est le but de la
loi.

La clause 4 le définit ainsi:

(*a*) "Le but du Conseil est d'établir un degré
"d'aptitude et de connaissances en médecine
"qui permettra à ceux qui l'atteindront d'être
"admis et autorisés à pratiquer dans toutes
"les provinces du Canada;

(*b*) "d'établir un registre des praticiens en
"médecine canadienne;

(*c*) "d'établir et fixer les qualités et connais-
"sances exigées pour l'inscription, y compris
"les cours d'études à suivre, par les étudiants,
"les examens à subir, et en général les condi-
"tions requises pour l'inscription;

(*d*) "de créer et maintenir un bureau d'exa-
"minateurs pour l'examen et l'octroi de certi-
"ficats de capacité;

(*e*) "de travailler à élever la profession médi-
"cale en Canada à un niveau tel qu'elle puisse
"être reconnue dans le Royaume-Uni, et que
"les praticiens canadiens puissent acquérir le
"droit de s'y faire inscrire en vertu des actes